
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0532/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/COMOB/DS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-01/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour la construction de routes en terre et d'ouvrages de franchissement au profit de la Commune de Sabcé (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 15 septembre 2021 du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/COMOB/DS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Moumounou GNESSIEN, Mesdames Bibata SANA et Corinne W.OUEDRAOGO, respectivement avocat et conseils de EBTM COMOBDS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidnoma SAWADOGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Sabcé
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Nabibatou OSEINI, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Lamine YAOCIRE respectivement agent, conseil et PDG de COGEA International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2021-01/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour la construction de routes en terre et d'ouvrages de franchissement au profit de la Commune de Sabcé (lot 01) ;

considérant qu'il ressort des résultats provisoires qu'il s'agit de la mise en de l'ordonnance n°016-2 du 02 juin 2021 du Tribunal administratif de Ouagadougou ;

considérant qu'il ressort de la requête du requérant que la procédure est toujours pendante devant le conseil d'Etat ;

que dans ces conditions, il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaitre ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour se prononcer sur cette procédure dans la mesure où celle-ci est toujours pendante devant les juridictions administratives ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO